

JP

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2013/53**

Date de convocation :
26 septembre 2013
Date d'affichage :
26 septembre 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE DEUX OCTOBRE A 20H30,

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de **M. PANNETIER Patrice, Maire,**

Objet :

Etaient présents : MM. P. PANNETIER, E. DUPONT, P. BERQUET, Mme P. GISLE, M. B. LERISSON, Mmes I. JACQUES, F. FORZANI, MM. Y. GOUNOT, E. NIVET, Mme G. TILMANN, M. A. ROBLIN

**S.I.A.H.V.Y. –
Participation
pour le
Financement
Collectif (PFAC)
– Tarifs 2013**

Absents excusés : M. D. DUMOULIN, pouvoir à M. Y. GOUNOT
Mme G. MORGUE, pouvoir à M. P. PANNETIER
M. N. NICOLAS, pouvoir à M. E. DUPONT
Mme S. GERMANICUS, pouvoir à Mme F. FORZANI

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. E. NIVET

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (S.I.A.H.V.Y.) du 26 février 2013 fixant la taxe de la Participation pour le Financement Collectif pour l'année 2013,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs pour la taxe de la Participation pour le Financement Collectif (PFAC) 2013 comme suit :

- logements, bureau, ateliers :12,67.€/m² de surface de plancher créée
- entrepôts, groupes scolaires : 6,337.€/m² de surface de plancher créée
- stations de lavage automatique
(par boîte) :..... 1266,00€ (forfait)

RAPPELLE les termes de la délibération n° 2012/56 du Conseil Municipal du 26 septembre 2012 qui précise :

- L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique.

EST informé que cette participation est à répartir de la façon suivante :

→ Lorsque le déversement s'effectue directement dans le collecteur intercommunal :

100% au profit du SIAHVY (seul habilité à délivrer les autorisations de branchement), quelle que soit la Surface de Plancher créée

→ Lorsque le déversement s'effectue dans le collecteur communal raccordé à son extrémité au réseau intercommunal :

La commune perçoit 100% de la Participation pour le Financement de L'Assainissement collectif (PFAC) et en reverse 40% au SIAHVY, quelle que soit la Surface de Plancher créée

EST informé :

- Que le SIAHVY doit impérativement être consulté sur les demandes d'autorisation d'urbanisme lorsque le projet a pour effet de créer de la Surface de Plancher ou de modifier le raccordement au réseau d'assainissement, permettant ainsi de préciser si le branchement s'effectue sur un collecteur communal ou intercommunal, le montant de la participation à régler et les prescriptions techniques d'assainissement à respecter.

- Que le SIAHVY doit impérativement être rendu destinataire des déclarations d'achèvement des travaux.

Fait et délibéré à Châteaufort, le 2 octobre 2013



Le Maire

Patrice PANNETIER